



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Bruxelles, le 17 août 2020
REV1 – remplace la communication du
9 avril 2018 et le document «Questions-
réponses» publié le 18 juillet 2019

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION CONCERNANT LE DEBARQUEMENT DE PRODUITS DE LA PECHE DANS L'UNION

Sommaire

INTRODUCTION.....	3
A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION.....	4
1. EXIGENCES ET CONTROLES VISANT A PREVENIR, A DECOURAGER ET A ERADIQUER LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE	4
1.1. Accès aux ports de l'Union pour les opérations de débarquement et de transbordement et aux services portuaires par les navires de pêche de pays tiers.....	4
1.2. Notification préalable et autorisation	5
1.3. Enregistrement des opérations de débarquement	5
1.4. Inspections au port.....	5
1.5. Certificats de capture pour le commerce de produits de la pêche	6
1.6. Exigences en matière de contrôle par l'État du port prévues par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)	6
2. FORMALITES DOUANIERES	7
2.1. Poisson capturé par des navires de pêche de l'Union.....	7
2.2. Poisson capturé par des navires de pêche du Royaume-Uni	8
2.3. Résumé – aperçu.....	8
3. EXIGENCES ET CONTROLES SANITAIRES («CONTROLES OFFICIELS»).....	10

3.1.	Règles générales	10
3.1.1.	Contrôles officiels de la production et de la mise sur le marché des produits de la pêche	10
3.1.2.	Lieu des contrôles officiels.....	10
3.2.	Poisson capturé par des navires de pêche du Royaume-Uni	10
3.2.1.	Exigences relatives à l'établissement des listes des pays tiers	10
3.2.2.	Exigences relatives à l'établissement des listes des navires.....	11
3.2.3.	Contrôles au débarquement	11
3.3.	Contrôles officiels des produits de la pêche capturés par des navires battant le pavillon d'un État membre et introduits dans l'Union après être passés par des pays tiers	11
B.	REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION	12
ANNEXE:	REGLES APPLICABLES LORSQUE LE POISSON EST CAPTURE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION ET DEBARQUE DANS L'UNION APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION	14

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁴, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie B ci-dessous).

Conseils aux parties prenantes

Pour faire face aux conséquences énoncées dans la présente communication, il est notamment recommandé aux parties prenantes participant à des activités de pêche, à des importations et à des débarquements de produits de la pêche d'évaluer si les pratiques de débarquement doivent être adaptées en tenant compte de la nouvelle situation pour que leurs processus restent conformes.

Veillez tenir compte des éléments suivants:

La présente communication n'aborde pas:

- les conditions d'accès aux eaux; et

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁴ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

- les règles de l'Union relatives à la sécurité maritime et aux contrôles qui s'y rapportent.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁵.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles relatives à la politique commune de la pêche ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni et sur son territoire. Par ailleurs, le Royaume-Uni ne fera plus partie de l'union douanière de l'Union ni de l'espace sanitaire et phytosanitaire («SPS») de l'Union⁶. Cette situation produira notamment les effets exposés ci-après.

1. EXIGENCES ET CONTROLES VISANT A PREVENIR, A DECOURAGER ET A ERADIQUER LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE

Après la fin de la période de transition, les navires de pêche battant pavillon du Royaume-Uni seront considérés comme des navires de pêche de pays tiers au titre du règlement (CE) n° 1005/2008⁷. Les exigences suivantes s'appliqueront:

1.1. Accès aux ports de l'Union pour les opérations de débarquement et de transbordement et aux services portuaires par les navires de pêche de pays tiers

Conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1005/2008, les navires de pêche des pays tiers⁸ ne sont autorisés à accéder aux services portuaires ou à réaliser des opérations de débarquement ou de transbordement que dans les ports désignés par les États membres de l'Union. La liste des ports désignés est régulièrement publiée au Journal officiel⁹.

Ceci ne préjuge pas des règles du droit international de la mer applicables en cas de force majeure ou de détresse.

⁵ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr

⁶ Concernant l'applicabilité de ces règles en Irlande du Nord, voir le point B de la présente communication.

⁷ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

⁸ Pour la définition de «navire de pêche», voir l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008.

⁹ La liste des ports désignés est disponible à l'adresse suivante: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0214\(02\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0214(02)&from=FR).

1.2. Notification préalable et autorisation

Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1005/2008, le capitaine ou le représentant des navires de pêche des pays tiers informe les autorités compétentes de l'État membre dont il désire utiliser les ports ou les lieux de débarquement désignés, au moins trois jours ouvrables avant l'heure estimée d'arrivée au port¹⁰. Des exceptions peuvent s'appliquer¹¹.

La notification préalable est accompagnée d'un certificat de capture valide (voir ci-après) si le navire de pêche de pays tiers détient à bord des produits de la pêche.

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2008, l'autorisation d'accéder au port est accordée si la condition de la notification préalable est remplie et si le certificat de capture est fourni, le cas échéant. Des dérogations et des règles spécifiques peuvent s'appliquer.

1.3. Enregistrement des opérations de débarquement

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2008, avant les opérations de débarquement ou de transbordement, les capitaines d'un navire de pêche d'un pays tiers, ou leurs représentants, soumettent, aux autorités compétentes de l'État membre dont ils utilisent les installations de débarquement ou de transbordement désignées, une déclaration contenant des informations sur les produits de la pêche à débarquer ou à transborder.

1.4. Inspections au port

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2008, les États membres de l'Union procèdent à l'inspection, dans leurs ports désignés, d'au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement effectuées par les navires de pêche de pays tiers chaque année. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1005/2008, certains navires de pêche font dans tous les cas l'objet d'une inspection.

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1005/2008, si les résultats de l'inspection permettent d'établir qu'un navire de pêche de pays tiers a effectivement pratiqué la pêche non déclarée et non réglementée au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1005/2008, l'autorité compétente de l'État membre du port n'autorise pas le navire en cause à débarquer ou à transborder ses captures. D'autres mesures et sanctions peuvent s'appliquer.

¹⁰ La Commission peut réduire ce délai conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008.

¹¹ Article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008.

1.5. Certificats de capture pour le commerce de produits de la pêche

Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1005/2008, les produits de la pêche¹² ne peuvent être importés dans l'Union que lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat de capture

Le certificat de capture doit être validé par l'autorité compétente de l'État du pavillon. Il doit certifier que les produits de la pêche concernés proviennent d'activités de pêche réalisées dans les eaux conformément aux lois, aux réglementations et aux mesures internationales de conservation et de gestion applicables

Les certificats de capture simplifiés sont utilisés pour des produits de la pêche capturés par certaines catégories de navires de pêche de pays tiers dans des circonstances particulières¹³.

1.6. Exigences en matière de contrôle par l'État du port prévues par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)

Outre le cadre prévu par le règlement (CE) n° 1005/2008, certaines dispositions relatives à l'accès aux ports et à leur utilisation par les navires de pêche de pays tiers peuvent s'appliquer.

Le règlement (UE) n° 1236/2010¹⁴ établit un régime de contrôle par l'État du port applicable dans la zone de la convention CPANE aux navires battant pavillon des parties contractantes¹⁵.

Après la fin de la période de transition, et si le Royaume-Uni devient partie contractante de la CPANE, les règles suivantes s'appliquent notamment:

- conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 1236/2010, les débarquements et les transbordements de poisson congelé après avoir été capturé dans la zone de la convention CPANE ne sont autorisés

¹² En vertu de l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1005/2008, on entend par «produits de la pêche» tous les produits relevant du chapitre 03 et des positions tarifaires 1604 et 1605 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, à l'exception des produits dont la liste figure à l'annexe I du présent règlement.

¹³ Article 6 du règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, JO L 280 du 27.10.2009, p. 5.

¹⁴ Règlement (UE) n° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2791/1999 du Conseil, JO L 348 du 31.12.2010, p. 17.

¹⁵ Si le Royaume-Uni devient partie contractante de la CPANE, le contrôle par la CPANE du port sera également d'application pour les navires de l'Union qui effectuent, dans les ports du Royaume-Uni, des opérations de débarquement ou de transbordement de produits de la pêche provenant de la zone de la convention de la CPANE.

que dans les ports désignés établis conformément à la convention CPANE¹⁶;

- conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 1236/2010, le capitaine d'un navire de pays tiers, ou son représentant, transportant à bord des produits de la pêche congelés est tenu de notifier au préalable son arrivée trois jours ouvrables avant la date d'arrivée prévue;
- conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 1236/2010, chaque État membre doit effectuer des inspections sur au moins 5 % des débarquements ou des transbordements de poisson frais et sur au moins 7,5 % des débarquements ou des transbordements de poisson congelé qui ont lieu dans ses ports au cours de chaque année de référence.

2. FORMALITES DOUANIERES¹⁷

Le code des douanes de l'Union¹⁸ établit une distinction, aux fins des formalités douanières relatives aux produits de la pêche maritime et aux marchandises obtenues à partir de ces produits («produits de la pêche maritime et marchandises»), entre les captures obtenues dans les eaux territoriales d'un pays et les captures provenant de la haute mer, y compris de la zone économique exclusive d'un pays.

2.1. Poisson capturé par des navires de pêche de l'Union¹⁹

Après la fin de la période de transition, les produits de la pêche maritime, et marchandises obtenues de ces produits, capturés par un navire de pêche de l'Union en haute mer en dehors des eaux territoriales du Royaume-Uni, y compris dans la zone économique exclusive du Royaume-Uni, seront introduits directement sur le territoire douanier de l'Union, transbordés sur un autre navire ou transbordés et transportés par le Royaume-Uni; la présomption du statut douanier de marchandises de l'Union ne s'appliquera pas à ces produits et marchandises²⁰, à moins qu'une preuve de ce statut douanier ne soit présentée conformément aux articles 130, 131 et 133 du règlement

¹⁶ <https://psc.neafc.org/designated-contacts>.

¹⁷ Pour certaines situations spécifiques dans lesquelles des poissons sont capturés avant la fin de la période de transition et débarqués dans l'Union après la fin de la période de transition, veuillez consulter l'annexe de la présente communication.

¹⁸ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

¹⁹ Aux fins de la législation relative au code des douanes de l'Union, on entend par «navire de l'Union» un «navire-usine de l'Union» [article 1^{er}, point 43), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union, JO L 343 du 29.12.2015, p. 1 [le «règlement délégué (UE) 2015/2446»] ou un «navire de pêche de l'Union» [article 1^{er}, point 44), du règlement délégué (UE) 2015/2446].

²⁰ Article 119, paragraphe 1, points d) et e), du règlement délégué (UE) 2015/2446.

délégué (UE) 2015/2446 et aux articles 213 et 214 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447²¹.

Lorsqu'après la fin de la période de transition, un navire de pêche de l'Union capture des produits de la pêche maritime, et marchandises obtenues de ces produits, dans les eaux territoriales du Royaume-Uni, leur statut douanier sera celui de marchandises non Union lorsqu'ils seront introduits sur le territoire douanier de l'Union. Lors de leur mise en libre pratique, pour autant qu'ils respectent les conditions prévues à l'article 257 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, ils seront exonérés des droits à l'importation, conformément à l'article 208, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union.

Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, l'obligation d'introduire une déclaration sommaire d'entrée (ENS) pour ces produits et marchandises sera levée²².

2.2. Poisson capturé par des navires de pêche du Royaume-Uni

Après la fin de la période de transition, les produits de la pêche maritime, et marchandises obtenues de ces produits, capturés par un navire de pêche du Royaume-Uni en dehors du territoire douanier de l'Union, y compris dans les zones économiques exclusives des États membres de l'Union, et débarqués sur le territoire de l'Union, seront traités comme des marchandises de pays tiers, c'est-à-dire que les formalités douanières s'appliqueront, notamment la présentation d'une déclaration sommaire d'entrée, le dépôt d'une déclaration en douane pour ces marchandises, et éventuellement le paiement de droits de douane.

Lorsqu'après la fin de la période de transition, un navire de pêche du Royaume-Uni capture des produits de la pêche maritime, et marchandises obtenues de ces produits, dans les eaux territoriales des États membres de l'Union, c'est-à-dire sur le territoire douanier de l'Union, la présomption du statut douanier de marchandises de l'Union ne s'appliquera pas à ces produits et marchandises²³, à moins qu'une preuve de ce statut douanier ne soit présentée conformément à l'article 132 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et à l'article 215 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

2.3. Résumé – aperçu

		Statut douanier du poisson introduit dans l'Union	Formalités douanières dans l'Union
Navire de	Poisson capturé	Marchandises non	Dérogation à la

²¹ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, JO L 343 du 29.12.2015, p. 558 [le «règlement d'exécution (UE) 2015/2447»].

²² Article 104, paragraphe 1, point n), du règlement délégué (UE) 2015/2446.

²³ Article 119, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/2446.

		Statut douanier du poisson introduit dans l'Union	Formalités douanières dans l'Union
pêche de l'Union	dans les eaux territoriales du Royaume-Uni	Union	déclaration sommaire d'entrée Mise en libre pratique et exonération des droits à l'importation
	Poisson capturé en haute mer, y compris dans la ZEE du Royaume-Uni ou dans la ZEE d'un État membre de l'Union	La présomption générale du statut douanier de marchandises de l'Union ne s'applique pas; il y a lieu de fournir une preuve de ce statut	Dérogation à la déclaration sommaire d'entrée
	Poisson capturé dans les eaux territoriales d'un État membre de l'Union, c'est-à-dire sur le territoire douanier de l'Union	Marchandises de l'Union	Sans objet
Navire de pêche du Royaume-Uni	Poisson capturé en dehors des eaux territoriales d'un État membre de l'Union, c'est-à-dire en dehors du territoire douanier de l'Union	Marchandises non Union	ENS, déclaration en douane et éventuellement paiement de droits de douane requis
	Poisson capturé dans les eaux territoriales d'un État membre de l'Union, c'est-à-dire sur le territoire douanier de l'Union	La présomption générale du statut douanier de marchandises de l'Union ne s'applique pas; il y a lieu de fournir une preuve de ce statut	Sans objet

3. EXIGENCES ET CONTROLES SANITAIRES («CONTROLES OFFICIELS»)

3.1. Règles générales

3.1.1. Contrôles officiels de la production et de la mise sur le marché des produits de la pêche

Conformément à l'article 67 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission²⁴, les contrôles officiels de la production et de la mise sur le marché des produits de la pêche doivent comprendre:

- des contrôles réguliers des conditions d'hygiène au débarquement et lors de la première vente;
- des inspections régulières des navires et des établissements à terre, y compris des halles de criée ou de marée et des marchés de gros.

3.1.2. Lieu des contrôles officiels

Conformément à l'article 68 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission, les autorités compétentes doivent effectuer des contrôles officiels à bord de tous les navires qui débarquent des produits de la pêche dans des ports de l'Union, quel que soit leur pavillon, lorsque ceux-ci font escale dans un port d'un État membre.

Les autorités compétentes de l'État du pavillon peuvent effectuer les contrôles officiels à bord des navires battant leur pavillon lorsque ceux-ci sont en mer ou se trouvent dans un port d'un État membre ou d'un pays tiers.

3.2. Poisson capturé par des navires de pêche du Royaume-Uni

3.2.1. Exigences relatives à l'établissement des listes des pays tiers

Conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission²⁵, le Royaume-Uni doit être «inscrit dans la liste» établie par l'Union pour que les navires du Royaume-Uni soient autorisés à débarquer du poisson sur le territoire de l'Union.

²⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels, JO L 131 du 17.5.2019, p. 51.

²⁵ Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine, JO L 131 du 17.5.2019, p. 18.

3.2.2. Exigences relatives à l'établissement des listes des navires

Les navires-usines, les bateaux congélateurs ou les navires frigorifiques naviguant sous le pavillon du Royaume-Uni doivent être inscrits sur la liste établie par l'Union conformément à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission.

3.2.3. Contrôles au débarquement

Conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/2126 de la Commission²⁶, les produits de la pêche frais débarqués directement d'un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers sont exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers à condition qu'ils soient réalisés par les autorités compétentes dans les ports de l'Union désignés par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2008.

3.3. Contrôles officiels des produits de la pêche capturés par des navires battant le pavillon d'un État membre et introduits dans l'Union après être passés par des pays tiers

Conformément à l'article 72 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission, les produits de la pêche qui ont été pêchés par des navires battant le pavillon d'un État membre et ont été déchargés dans des pays tiers figurant sur la liste prévue à l'article 126, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625²⁷ avant d'entrer dans l'Union par un moyen de transport différent doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par les autorités compétentes de ce pays tiers [modèle de certificat figurant à l'annexe III, partie II, chapitre B, du règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission²⁸].

Si ces produits de la pêche sont stockés dans le pays tiers ou chargés à bord d'un navire battant le pavillon d'un pays tiers, les entrepôts ou le navire doivent figurer sur la liste prévue à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux porte-conteneurs et aux transbordeurs de camions.

²⁶ Règlement délégué (UE) 2019/2126 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels spécifiques pour certaines catégories d'animaux et de biens, les mesures à prendre à la suite de ces contrôles et certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, JO L 321 du 12.12.2019, p. 104.

²⁷ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

²⁸ Règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission du 8 avril 2019 concernant les modèles de certificats officiels relatifs à certains animaux et biens et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces modèles de certificats, JO L 131 du 17.5.2019, p. 101.

B. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera²⁹. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition³⁰.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre³¹.

Le protocole IE/NI prévoit que les dispositions de l'Union en matière de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)³² et la législation douanière de l'Union³³ s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Comme ces règles établissent une distinction en fonction du pavillon battu par un navire, les navires battant pavillon du Royaume-Uni, y compris ceux enregistrés en Irlande du Nord, sont considérés comme des navires de pays tiers aux fins de cette législation.

Concrètement, cela signifie que les règles de l'Union énoncées au point A de la présente communication relatif aux navires de pêche du Royaume Uni s'appliquent à tous les poissons débarqués par ces navires en Irlande du Nord en ce qui concerne le contrôle des pêches, le statut douanier ainsi que les procédures et les formalités douanières.

Le protocole IE/NI prévoit également que les règles sanitaires de l'Union³⁴ s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Aux fins de cette législation, les navires du Royaume-Uni dont le port d'immatriculation se trouve en Irlande du Nord sont considérés comme des navires ayant leur port d'immatriculation dans un État membre. En revanche, les navires du Royaume-Uni dont le port d'immatriculation se trouve ailleurs au Royaume-Uni sont considérés comme des navires immatriculés dans un pays tiers.

Concrètement, cela signifie que les règles de l'Union énoncées au point A de la présente communication relatif aux navires de pêche du Royaume-Uni s'appliquent, en ce qui concerne les contrôles sanitaires et phytosanitaires, à tous les poissons

²⁹ Article 185 de l'accord de retrait.

³⁰ Article 18 du protocole IE/NI.

³¹ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

³² Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 46 de l'annexe 2 dudit protocole.

³³ Article 5, paragraphe 3, du protocole IE/NI.

³⁴ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 43 de l'annexe 2 dudit protocole.

débarqués en Irlande du Nord par des navires du Royaume-Uni n'ayant pas leur port d'immatriculation en Irlande du Nord.

Commission européenne

Direction générale des affaires maritimes et de la pêche

Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière

Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

ANNEXE: REGLES APPLICABLES LORSQUE LE POISSON EST CAPTURE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION ET DEBARQUE DANS L'UNION APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

1. Exigences et contrôles visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Les règles énoncées au point A.1 de la présente communication s'appliquent au poisson débarqué dans l'Union après la fin de la période de transition, quelle que soit la date à laquelle il a été capturé.

2. Formalités douanières applicables aux produits de la pêche maritime, et marchandises obtenues de ces produits, capturés par des navires de pêche de l'Union avant la fin de la période de transition, et introduits dans l'Union après la fin de la période de transition

Lorsqu'un navire de pêche de l'Union³⁵ capture des produits de la pêche maritime, et marchandises obtenues de ces produits, dans les eaux territoriales du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et qu'il débarque ces produits et marchandises dans un port de l'Union, leur régime douanier dépendra de la date à laquelle ils ont été débarqués:

- pour les débarquements effectués avant la fin de la période de transition, en général, aucune formalité douanière ne sera appliquée: lorsque le navire ne quitte pas le territoire douanier de l'Union entre le lieu de capture et le port de l'Union, les produits et marchandises seront présumés avoir le statut douanier de marchandises de l'Union; lorsque le navire quitte ce territoire douanier, une preuve du statut douanier de marchandises de l'Union doit être présentée pour ces produits et marchandises³⁶.

Veillez noter que, dans la situation particulière du retrait du Royaume-Uni et à la fin de la période de transition, les autorités douanières peuvent demander une preuve du statut de ces produits et marchandises;

- pour les débarquements effectués après la fin de la période de transition, les produits et marchandises conserveront le statut douanier de marchandises de l'Union, pour autant que celui-ci soit prouvé³⁷.

Lorsque des produits de la pêche maritime, et marchandises obtenues de ces produits, capturés par un navire de pêche de l'Union ou du Royaume-Uni dans les eaux territoriales du Royaume-Uni ou de l'Union, ou en dehors de celles-ci, sont transbordés au Royaume-Uni, que leur transport à travers le Royaume-Uni commence avant la fin de la période de transition et que les produits et marchandises sont introduits dans l'Union après la fin de cette période, c'est l'article 47 de l'accord de retrait qui s'applique, pour autant que les conditions prévues soient respectées. Concrètement, le transporteur devrait recevoir une preuve du statut douanier de marchandises de l'Union pour les produits et marchandises respectifs.

³⁵ Aux fins de la législation relative au code des douanes de l'Union, on entend par «navire de l'Union» un «navire-usine de l'Union» [article 1^{er}, point 43), du règlement délégué (UE) 2015/2446] ou un «navire de pêche de l'Union» [article 1^{er}, point 44), du règlement délégué (UE) 2015/2446].

³⁶ Cette règle s'applique également aux navires de pêche du Royaume-Uni.

³⁷ Article 130 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et article 213 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

3. Exigences et contrôles sanitaires («contrôles officiels») applicables aux produits de la pêche maritime, et marchandises obtenues de ces produits, capturés par des navires de pêche de l'Union avant la fin de la période de transition, et débarqués dans l'Union après la fin de la période de transition

Les règles énoncées au point A.3 de la présente communication s'appliquent au poisson débarqué dans l'Union après la fin de la période de transition, quelle que soit la date à laquelle il a été capturé.